

20
novembre
1940

Code pénal neuchâtelois (CPN)

*Etat en
janvier 2000*

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 335 et 400, alinéa 2, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat et de la commission législative,
décrète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Principe de la
légalité des peines

Article premier²⁾

1. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition de la loi.
2. Le Conseil d'Etat peut prévoir, comme sanction de ses arrêtés et règlements, la peine de l'amende jusqu'à 5000 francs et les arrêts jusqu'à quinze jours.
3. Les communes peuvent prévoir, comme sanction de leurs arrêtés et règlements, établis dans les limites de leurs compétences, la peine de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Champ
d'application du
présent code

Art. 2 Sauf dispositions contraires résultant d'une loi fédérale ou d'un concordat intercantonal, le code pénal neuchâtelois s'applique aux infractions réprimées par la législation cantonale, conformément à l'article 335 du code pénal suisse, et qui sont commises sur le territoire du canton.

Application
subsidaire du
code pénal suisse

Art. 3 Les dispositions de la partie générale du code pénal suisse (art. 1 à 110) sont applicables à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants.

Maintien de
certaines
dispositions
spéciales

Art. 4 Sauf dispositions contraires, les sanctions particulières du droit cantonal demeurent en vigueur.

Art. 5³⁾

Contravention
1. Amende

Art. 6⁴⁾ ¹L'amende ne peut être inférieure à 20 francs ni supérieure à 5000 francs.

RLN I 751

¹⁾ RS 311.0

²⁾ Teneur selon L du 18 novembre 1964 et L du 28 juin 1982 (RLN IX 29)

³⁾ Abrogé par L du 28 juin 1982 (RLN IX 29)

⁴⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XV 448)

²Dans les cas expressément prévus par la loi, elle peut atteindre toutefois 20.000 francs.

³En cas de récidive ou en cas de concours d'infractions, le juge peut doubler le montant de l'amende fixée par la loi sans toutefois dépasser 20.000 francs.

2. Faute **Art. 7** Les contraventions sont punissables, même si elles sont commises par négligence, à moins que, d'après le sens de la disposition légale, il n'apparaisse que seule la faute intentionnelle est punie.

3. Atténuation libre **Art. 8** Lorsque la faute est de peu de gravité, le juge n'est lié ni par le genre, ni par le minimum de la peine prévue pour l'infraction. Toutefois, il reste lié par le minimum légal de chaque genre de peine.

CHAPITRE 2

Dispositions spéciales

Art. 9⁵⁾

Abus du droit de correction **Art. 10⁶⁾** Quiconque, ayant la charge ou la garde d'un mineur et, abusant de son droit de correction, se livre sur lui à des excès, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Rixe **Art. 11** Quiconque aura participé à une rixe n'ayant entraîné ni la mort d'un des participants, ni des lésions corporelles, sera puni, pour ce seul fait, des arrêts ou de l'amende, à moins qu'il ne se soit borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

Défaut d'avis en cas d'homicide **Art. 12** Quiconque n'aura pas annoncé à la police cantonale, dans le plus bref délai, le fait qu'il a tué ou blessé une personne alors qu'il s'estimait être dans l'un des cas prévus par les articles 32 à 34 CPS, qu'il a tué ou blessé une personne par négligence, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Atteintes à la propriété Maraude **Art. 13** Quiconque aura soustrait du bois, d'autres produits du sol, des produits agricoles ou horticoles non encore récoltés, sera puni des arrêts ou de l'amende, si l'objet est de peu de valeur.

Art. 14⁷⁾

Art. 15⁸⁾

⁵⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

⁶⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

⁷⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

⁸⁾ Abrogé par L du 20 mars 1972

Domage aux récoltes	Art. 16 Quiconque aura foulé le sol d'autrui, lorsqu'il est ensemencé ou chargé de récolte, ou y aura fait passer du bétail, des chevaux ou des véhicules, quiconque aura empiété, sans droit, sur la propriété d'autrui lors des récoltes ou des vendanges, sera puni de l'amende.
Abandon de déchets	Art. 16a⁹⁾ Quiconque aura abandonné des déchets ou d'autres choses mobilières sur le sol d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit sera puni de l'amende. Art. 17¹⁰⁾
Exploitation de la crédulité	Art. 18 Quiconque, dans un but de lucre, aura exploité la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir, en expliquant les songes, en tirant les cartes, en invoquant les esprits, en indiquant l'emplacement de prétendus trésors cachés, ou de toute autre manière, quiconque aura publiquement offert de se livrer à ces pratiques, sera puni des arrêts ou de l'amende.
Lacération d'affiches privées	Art. 19 Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende.
Interdiction de salir des murs	Art. 20 Quiconque aura sali par des dessins, des inscriptions ou de toute autre manière, les édifices ou les clôtures, sera puni des arrêts ou de l'amende.
Suppression de limites	Art. 21 Quiconque aura comblé des fossés, dégradé ou détruit des clôtures, coupé ou supprimé des haies vives ou sèches servant de limite, sera puni des arrêts ou de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.
Violation d'une interdiction de passage	Art. 22 Quiconque, sans droit, se sera introduit dans des lieux ou aura emprunté un passage dont l'accès est interdit par une décision de l'autorité, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.
Atteintes à la sécurité publique Négligence dans la surveillance des aliénés	Art. 23 Quiconque aura négligé la surveillance lui incombant à l'égard d'un aliéné dangereux, sera puni des arrêts ou de l'amende.
Mise en danger par des animaux	Art. 24 Quiconque, en excitant ou en effrayant un animal, aura mis en danger les personnes, les propriétés ou les animaux, quiconque n'aura pas retenu un animal dont il avait la garde alors qu'il se jetait sur des personnes ou des animaux,

⁹⁾ Introduit par D du 14 février 1966

¹⁰⁾ Abrogé par L du 20 mars 1972

sera puni des arrêts ou de l'amende. Le juge pourra ordonner l'abattage de l'animal dangereux.

Détention
d'animaux
dangereux

Art. 25 Quiconque, sans autorisation administrative, détiendra des animaux sauvages dangereux,
quiconque n'aura pas tenu enfermé un animal sauvage ou dangereux, l'aura libéré, ou n'aura pas pris les précautions commandées par les circonstances, sera puni des arrêts ou de l'amende. Le juge pourra ordonner l'abattage de l'animal.

Négligence dans la
destruction des
animaux nuisibles

Art. 26 Quiconque n'aura pas exécuté les mesures prescrites par l'autorité pour la destruction des animaux, insectes ou végétaux nuisibles, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.

Mise en circulation
de produits
dangereux pour la
santé

Art. 27¹¹⁾ Quiconque aura vendu ou mis en circulation de quelque autre façon, sciemment et sans droit, des produits ou marchandises qui sont, par leur nature, nuisibles ou dangereux pour la santé des hommes ou des animaux,
quiconque aura importé ou pris en dépôt, sciemment et sans droit, de tels produits,
sera puni des arrêts ou de l'amende.

Détournement
d'eaux

Art. 28 Quiconque, sans droit, aura détourné ou modifié un cours d'eau passant sur son fonds ou servant à alimenter une fontaine ou un autre fonds, sera puni des arrêts ou de l'amende. Le juge pourra prononcer, aux frais du délinquant, la destruction des ouvrages ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 29¹²⁾

Fausse clés et
passe-partout

Art. 30 Quiconque, sans droit, aura confectionné ou fait confectionner des clés,
sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 31¹³⁾

Art. 32¹⁴⁾

Atteinte à la paix
publique
Alarme

Art. 33

1. Quiconque aura jeté l'alarme ou semé la panique dans une foule ou dans la population, en particulier en répandant des fausses nouvelles ou en criant sans motif au feu ou au secours, sera puni des arrêts ou de l'amende.
2. Quiconque aura alarmé sans motif des organes des services publics, notamment la police ou le service du feu,

¹¹⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XV 448)

¹²⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN XV 448)

¹³⁾ Abrogé par L du 6 février 1995 (RSN 800.1)

¹⁴⁾ Abrogé par L du 20 mars 1972

quiconque aura inquiété ou molesté autrui en utilisant abusivement des installations téléphoniques de sonnerie ou d'alarme,
sera puni des arrêts ou de l'amende.

Manifestations seditieuses	Art. 34 Quiconque, en public, se sera livré à des manifestations seditieuses susceptibles de troubler l'ordre public, notamment en exhibant des insignes ou emblèmes, en tenant des discours ou en proférant des cris seditieux, sera puni des arrêts ou de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.
Scandale	Art. 35 Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni des arrêts ou de l'amende.
Entraves à la liberté des enchères	Art. 36 Quiconque, dans les enchères publiques mobilières ou immobilières, aura entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violence ou menace, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, sera puni des arrêts ou de l'amende.
Infractions en matière d'enchères	Art. 36a¹⁵⁾ Quiconque aura procédé sans autorisation à une vente de biens mobiliers par enchères publiques, ou aura fait commerce, dans le lieu des enchères, d'objets exposés ou adjugés, sera puni de l'amende.
Ivresse publique	Art. 37¹⁶⁾ Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni des arrêts ou de l'amende.
Vagabondage	Art. 38¹⁷⁾ Quiconque, par fainéantise et étant dénué de ressources, se traînera de lieu en lieu, sans avoir d'habitation fixe, sera puni des arrêts.
Mendicité	Art. 39¹⁸⁾ Tout mendiant d'habitude, toute personne qui fera mendier des mineurs ou des personnes sur lesquelles elle a autorité, sera puni des arrêts.
Jet dangereux de matières	Art. 40 Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
Tir à proximité des habitations	Art. 41 Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de choses inflammables, sera puni de l'amende.
Atteinte à la liberté du travail	Art. 42¹⁹⁾ Quiconque, par violence, menace ou autre procédé d'intimidation, aura porté ou cherché à porter atteinte à la liberté du travail, sera puni des arrêts ou de l'amende.

¹⁵⁾ Introduit par L du 30 septembre 1991 (RLN **XVI** 72), avec effet au 1^{er} avril 1992

¹⁶⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

¹⁷⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

¹⁸⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

¹⁹⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

Atteintes aux
libertés
constitutionnelles

Art. 43²⁰⁾ Quiconque aura troublé la paix publique dans le but de porter atteinte aux libertés constitutionnelles, sera puni des arrêts ou de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.

Inobservation des
règlements

Art. 44 Quiconque se sera rendu coupable d'inobservation des ordonnances, arrêts ou règlements de police des administrations publiques, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.

Atteintes à
l'autorité publique
Désobéissance à
la police

Art. 45 Quiconque n'aura pas obtempéré à l'ordre ou à la sommation d'un fonctionnaire de police agissant dans les limites de ses compétences, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Refus de révéler
son identité

Art. 46 Quiconque, requis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions et agissant dans les limites de ses compétences, aura refusé de donner des indications sur son identité, son état ou d'autres qualités personnelles, ou aura donné des indications fausses, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Refus de prêter
assistance à
l'autorité

Art. 47 Quiconque, requis par l'autorité ou un fonctionnaire de police de lui prêter assistance en un cas d'urgence, aura refusé, sans motif valable, d'obtempérer à cette réquisition, quiconque aura empêché un tiers requis de prêter assistance, ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Insoumission à
l'autorité

Art. 48 Quiconque aura contrevenu aux prescriptions et mesures prises par l'autorité pour assurer l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la commodité, la salubrité ou la propreté de voies publiques ou la sûreté des habitants, quiconque, sans juste motif, n'aura pas obtempéré à une sommation ou donné suite à une citation de l'autorité exécutive cantonale ou communale, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Lacération
d'affiches
officielles

Art. 49 Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée en public sera puni des arrêts.

Trouble d'une
réunion de
l'autorité publique

Art. 50 Quiconque par une attitude inconvenante, aura troublé une séance ou une audience d'une autorité publique, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 51²¹⁾

Abus de sceau
d'une autorité
publique

Art. 52²²⁾ Quiconque aura contrefait le sceau d'une autorité publique ou aura fait sciemment usage d'un tel sceau contrefait, quiconque aura apposé de façon illicite le sceau d'une autorité publique, sera puni des arrêts ou de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.

²⁰⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

²¹⁾ Abrogé par L du 20 mars 1972

²²⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

Infractions aux lois électorales Absence injustifiée d'un membre du bureau électoral	Art. 53 ²³⁾ Tout électeur, régulièrement désigné pour faire partie d'un bureau électoral ou d'un bureau de dépouillement et qui, sans en avoir été dispensé, n'aura pas donné suite à sa convocation, se présentera en retard ou quittera le bureau sans autorisation, sera puni de l'amende.
Scandale dans un lieu de vote	Art. 54 Quiconque, dans un local de vote, aura causé du scandale ou refusé d'obtempérer à un ordre donné par le président du bureau, quiconque aura entravé l'exécution de cet ordre ou aura troublé de toute autre manière les opérations électorales, sera puni des arrêts ou de l'amende.
Abus de la carte civique	Art. 55 Quiconque abusera d'une carte civique, sera puni de l'amende si l'infraction n'est pas frappée par l'article 282, chapitre premier, alinéa 2, CPS. Art. 56 ²⁴⁾
Fausse déclaration dans une enquête	Art. 57 Quiconque aura fait une déclaration mensongère à son profit ou au profit d'un tiers, dans une enquête administrative, sera puni des arrêts ou de l'amende. Art. 58 ²⁵⁾
Violation des devoirs de fonctionnaires ou de profession Voies de fait commises par un fonctionnaire public	Art. 59 ²⁶⁾ Tout agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire qui se sera livré à des voies de fait ou autres mauvais traitements sur une personne dont il avait la garde ou la conduite, sera puni des arrêts, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.
Infraction aux mesures de destitution	Art. 60 ²⁷⁾ Tout fonctionnaire ou officier public révoqué, destitué ou suspendu, qui aura continué l'exercice des fonctions dont il a été privé, ou qui aura refusé de restituer les archives, sceaux ou autres objets appartenant à son office, sera puni des arrêts ou de l'amende.
Arrestation ou visite domiciliaire irrégulières	Art. 61 ²⁸⁾ Tout magistrat, fonctionnaire ou agent de la force publique qui aura procédé à une arrestation ou à une visite domiciliaire sans observer les formes prescrites par la loi, sera puni des arrêts ou de l'amende. Art. 62 ²⁹⁾
Usurpation de titre	Art. 63 Quiconque s'attribuera une fausse qualité ou un titre ayant un caractère officiel auquel il n'a pas droit, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.

²³⁾ Teneur selon L du 17 octobre 1984 (RLN XI 90)

²⁴⁾ Abrogé par L du 2 février 1999 (RSN 161.3) avec effet au 1^{er} janvier 2000

²⁵⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN XV 448)

²⁶⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XV 448)

²⁷⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XV 448)

²⁸⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XV 448)

²⁹⁾ Abrogé par L du 30 septembre 1991 (RLN XVI 559)

Infractions à la
police rurale
Vendanger
illicitement

Art. 64 Quiconque aura vendangé de nuit ou en dehors des bans, quiconque, sans autorisation du propriétaire, aura grappillé dans une vigne, sera puni de l'amende.

Divagation
d'animaux

Art. 65 Quiconque aura laissé errer du bétail, quiconque aura conduit ou laissé vaguer sans droit du bétail sur le fonds d'autrui, sera puni de l'amende.

Art. 66 ³⁰⁾

Art. 67 et 68 ³¹⁾

Infractions à la
police des
habitants

Art. 69 ³²⁾ ¹Quiconque aura contrevenu aux prescriptions relatives à l'établissement ou au séjour sera puni de l'amende.

²Dans les cas graves, le juge pourra prononcer les arrêts.

Art. 70 ³³⁾

Infractions à la
police des
inhumations

Art. 71 ³⁴⁾

1. Quiconque, sans autorisation, aura procédé ou fait procéder à une inhumation, à une incinération, à une exhumation, ou aura déposé un corps en un lieu qui n'est pas affecté au séjour des morts, sera puni des arrêts ou de l'amende.

2. Quiconque aura fait disparaître, sans en donner avis à l'autorité, un fœtus ou un enfant mort-né, sera puni des arrêts ou de l'amende.

3. Quiconque aura contrevenu d'une autre manière aux lois et ordonnances sur la police des inhumations, sera puni de l'amende.

Dissimulation de
naissance

Art. 72 La mère qui aura tenu son accouchement secret sera punie des arrêts ou de l'amende, si le fait ne tombe pas sous le coup de l'article 116, CPS.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation des
lois antérieures au
présent code

Art. 73 Sont abrogés, dès le 1^{er} janvier 1942:

1. l'article 57 de la loi sur les communes, du 5 mars 1888;

2. l'article 30 de la loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse, du 23 mars 1889;

³⁰⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

³¹⁾ Abrogés par L du 20 mars 1972

³²⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

³³⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

³⁴⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

3. les articles 43 à 45 de la loi sur les sépultures (inhumations gratuites), du 10 juillet 1894;
4. les articles 53 à 61 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 23 novembre 1916;
5. l'article 28 de la loi sur la concurrence déloyale et les liquidations, du 18 avril 1922;
6. l'article 18, alinéas 1 et 2, de la loi sur la police des habitants, du 17 mai 1933;
7. l'article 6 de l'arrêté concernant les mesures destinées à empêcher la contamination des eaux par les résidus d'huiles et d'hydrocarbures, du 26 juin 1936;
8. les articles 37 à 41 de la loi sur l'exercice des professions ambulantes, du 13 avril 1937;
9. toutes autres dispositions contraires au présent code.

Entrée en vigueur **Art. 74** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent code, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Code promulgué par le Conseil d'Etat le 14 février 1941, avec effet au 1^{er} janvier 1942.

TABLE DES MATIERES

Code pénal neuchâtelois

CHAPITRE PREMIER

Article

Dispositions générales

Principe de la légalité des peines	1
Champ d'application du présent code	2
Application subsidiaire du code pénal suisse	3
Maintien de certaines dispositions spéciales	4
Abrogé	5
Contravention	6
1. Amende	6
2. Faute	7
3. Atténuation libre	8

CHAPITRE 2

Dispositions spéciales

Abrogé	9
Abus du droit de correction	10
Rixe	11
Défaut d'avis en cas d'homicide	12
Atteintes à la propriété	13
Maraude	13
Abrogés	14 et 15
Domage aux récoltes	16
Abandon de déchets	16a
Abrogé	17
Exploitation de la crédulité	18
Lacération d'affiches privées	19
Interdiction de salir des murs	20
Suppression de limites	21
Violation d'une interdiction de passage	22
Atteintes à la sécurité publique	23
Négligence dans la surveillance des aliénés	23
Mise en danger par des animaux	24
Détention d'animaux dangereux	25
Négligence dans la destruction des animaux nuisibles	26
Mise en circulation de produits dangereux pour la santé	27
Détournement d'eaux	28
Abrogé	29
Fausse clés et passe-partout	30
Abrogés	31 et 32
Atteinte à la paix publique	33
Alarme	33
Manifestations seditieuses	34
Scandale	35
Entraves à la liberté des enchères	36
Infractions en matière d'enchères	36a
Ivresse publique	37
Vagabondage	38
Mendicité	39
Jet dangereux de matières	40
Tir à proximité des habitations	41

Atteinte à la liberté du travail	42
Atteintes aux libertés constitutionnelles	43
Inobservation des règlements	44
Atteintes à l'autorité publique	45
Désobéissance à la police	45
Refus de révéler son identité	46
Refus de prêter assistance à l'autorité	47
Insoumission à l'autorité	48
Lacération d'affiches officielles	49
Trouble d'une réunion de l'autorité publique	50
Abrogé	51
Abus de sceau d'une autorité publique	52
Infractions aux lois électorales	53
Absence injustifiée d'un membre du bureau électoral	53
Scandale dans un lieu de vote	54
Abus de la carte civique	55
Abrogé	56
Fausse déclaration dans une enquête	57
Abrogé	58
Violation des devoirs de fonctionnaires ou de profession	59
Voies de fait commises par un fonctionnaire public	59
Infraction aux mesures de destitution	60
Arrestation ou visite domiciliaire irrégulières	61
Abrogé	62
Usurpation de titre	63
Infractions à la police rurale	64
Vendanger illicitement	64
Divagation d'animaux	65
Abrogés	66-68
Infractions à la police des habitants	69
Abrogé	70
Infractions à la police des inhumations	71
Dissimulation de naissance	72

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation des lois antérieures au présent code	73
Entrée en vigueur	74